

SAINT-CYPRIEN de Napierville



**DIRECTIVE PARTICULIÈRE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS
DANS LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-
NAPIERVILLE ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Adoption : 2024-11-12

Résolution : 2024-11-293

Entrée en vigueur : 2024-11-12

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE	4
2. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
4. EXEMPLARITÉ ORGANISATIONNELLE À L'INTERNE	5
4.1 Langue au travail	5
4.2 Traduction.....	5
4.3 Ressources humaines	6
5. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION EXTERNES.....	6
5.1 Médias sociaux	6
5.2 Envois anonymes et publipostage.....	6
5.3 Séances d'information	7
5.4 Événements publics	7
5.5 Relations publiques.....	7
6. COMMUNICATIONS ORALES ET ÉCRITES AVEC PERSONNES PHYSIQUES.....	8
6.1 Personnes visées par les exceptions.....	8
6.2 Situations particulières où la Municipalité peut déroger du principe d'exemplarité	9
7. COMMUNICATIONS AVEC PERSONNES MORALES ET ENTREPRISES.....	9
7.1 Personne morale ou entreprise établie au Québec	9
7.2 Personne morale ou entreprise établie à l'extérieur du Québec.....	9
8. CONTRATS.....	10
9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE.....	10
ANNEXE – LISTE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ORGANISME PEUT UTILISER UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS.....	11



DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

PRÉAMBULE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée le 1er juin 2022. Cette loi constitue la plus grande réforme de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) depuis 1977.

Afin que l'État puisse créer un puissant effet de levier en faveur du français à titre de langue officielle et commune du Québec, le devoir d'exemplarité a été inséré dans la *Charte de la langue française* (Charte). Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 9.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Les récentes modifications confèrent de nouvelles obligations à tous les organismes de l'Administration, dont les municipalités, soit de prendre une directive particulière, destinée notamment à son personnel, précisant la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français dans les cas d'exceptions prévus.

Cette directive doit s'appuyer sur la cadre juridique établi par la Charte, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration* et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

La directive doit être adoptée par les municipalités **au plus tard le 1^{er} décembre 2024** et **transmise au ministre de la Langue française**. Celle-ci doit également être rendue publique par la municipalité l'ayant adoptée.

1. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La présente directive vise à préciser les lignes directrices quant à l'utilisation d'une autre langue que le français par la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, dans les cas d'exceptions permises par la *Charte* et son cadre réglementaire. Malgré cette faculté d'employer une autre langue, **la Municipalité continue de favoriser l'utilisation du français et l'emploi dès qu'elle l'estime possible.**

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité, peu importe leur statut d'emploi. Les employés de la Municipalité doivent respecter cette directive dans le cadre de leurs fonctions et ainsi participer au devoir d'exemplarité de l'État.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ✓ Pour respecter le devoir d'exemplarité de l'État qui s'applique à elle en tant qu'un organisme de l'Administration, la Municipalité **utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales;**
- ✓ **Ce n'est que dans les situations prévues par la *Charte* et ses règlements que la Municipalité peut recourir à l'utilisation d'une autre langue lorsque ceci est nécessaire.** En ce faisant, elle s'assure, en vérifiant au cas par cas, de toujours respecter les circonstances et les conditions de ces situations afin de pouvoir utiliser une autre langue que le français. Une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation;
- ✓ Lorsque la Municipalité constate, après vérification, qu'elle n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accordent la faculté d'employer une autre langue, elle utilise exclusivement le français;
- ✓ Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité s'assure que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen;
- ✓ **Dans tous les cas et de manière générale, le recours de la Municipalité à une autre langue n'est jamais systématique.** Même lorsque l'usage d'une autre langue est permis, la Municipalité utilise le français dès qu'elle l'estime possible.

Des exceptions sont déjà prévues dans la *Charte*. Bien que celles-ci n'ont pas à être présentées dans la directive (car l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas prévus par ces exceptions découle de la reconnaissance et non de la directive), celles-ci sont présentées en annexe afin de concentrer l'information pour faciliter la compréhension et l'application par le personnel de la Municipalité.

4. EXEMPLARITÉ ORGANISATIONNELLE À L'INTERNE

4.1 Langue au travail

- En tant qu'employeur, la Municipalité respecte le droit de ses travailleurs d'exercer leurs activités en français. Ainsi, tous les membres du personnel utilisent exclusivement le français dans toutes les sphères de leurs activités professionnelles, de même qu'avec tout employé du gouvernement, des ministères et des autres organismes de l'Administration, sauf exception.
- Tout document rédigé par le personnel et à l'usage interne (par exemple : rapports, analyses de dossiers, feuilles de calcul) l'est exclusivement en français. Même à la demande, la Municipalité ne doit pas traduire ces documents de travail qui sont ses documents internes. Elle peut toutefois envoyer, en appui à ces documents, une communication externe dans une autre langue, telle qu'une lettre explicative basée sur ces documents, à condition que le destinataire de celle-ci fasse partie des groupes visés par les exceptions prévues par la *Charte* et ses règlements.
- Les réunions au sein de la Municipalité et avec d'autres organismes de l'Administration ainsi que les assemblées délibérantes se déroulent exclusivement en français. Les avis de convocation, les ordres du jours ainsi que les divers procès-verbaux sont exclusivement rédigés en français. Toutefois, un titulaire d'une charge publique élective, tel qu'un conseiller municipal, peut utiliser une autre langue que le français si sa communication n'est pas destinée à un organisme de l'Administration ou aux membres de son personnel.
- Les messages des boîtes vocales du personnel de la Municipalité sont exclusivement en français. Elle conserve toutefois la faculté d'enregistrer un message en français suivi d'un message dans une autre langue, sans avoir un message uniquement dans une autre langue que le français.

4.2 Traduction

- Dans les cas où la *Charte* permet l'utilisation d'une autre langue, la communication ou l'écrit – qu'il soit sur papier ou sur support électronique – est strictement une traduction de courtoisie.
- La traduction de courtoisie est, en principe, produite sur un support distinct, sans les caractéristiques distinctives de la version française (logo, en-tête, signature, etc.), en noir et blanc (si le document en français est en couleur), avec une mention, dans la langue visée, indiquant qu'il s'agit d'une traduction ou que la communication ou l'écrit en français constitue l'original.
- De plus, la traduction de courtoisie ne contient aucun champ ni aucune case remplissable s'il s'agit d'un formulaire ou d'un type de document semblable (il est alors inscrit dans la traduction de courtoisie que seule la version française peut être remplie), ne contient aucune donnée (par exemple, la traduction de courtoisie d'un relevé présente une traduction des cases, mais sans inclure de données, seulement présentes dans la version française).

4.3 Ressources humaines

- Les offres d'emploi, de mutation ou de promotion de la Municipalité sont diffusées en français. **Elles peuvent exceptionnellement être diffusées dans une autre langue que le français en plus de celles diffusées en français.** Une offre dans une autre langue et celle en français sont diffusées simultanément, par des moyens de transmission de même nature et atteignant un public cible de taille comparable, toutes proportions gardées.
- La Municipalité exige comme condition de recrutement, d'affectation ou de promotion une connaissance de français appropriée à la fonction en question.
- La Municipalité n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance, évalué selon le critère de la nécessité. De même, la Municipalité, au préalable, s'assure d'avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue, selon le critère de la raisonnable.
- Les contrats de travail individuels, les formulaires de demande d'emploi, les conventions collectives et les documents ayant trait aux conditions de travail de la Municipalité sont rédigés en français.

5. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION EXTERNES

5.1 Médias sociaux

- Les messages diffusés dans les médias sociaux de la Municipalité le sont en français.
- Pour répondre à la question ou à un commentaire d'un internaute, la Municipalité donne la réponse en français, même si la question a été posée dans une autre langue.
- **Toutefois, la Municipalité peut, dans certaines circonstances, diffuser en français, puis dans une autre langue, notamment :**
 - Lorsque l'exigent la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle (avis d'ébullition d'eau, plan des mesures d'urgence, désastres naturels, etc.);
 - Pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
 - Pour fournir des services touristiques.

5.2 Envois anonymes et publipostage

- Les dépliants, brochures, feuillets ou autres documents de cette nature sont rédigés exclusivement en français lorsqu'ils font l'objet d'un envoi anonyme ou d'un publipostage.

- Il est toutefois possible pour la Municipalité de transmettre une traduction de ces documents si une exception de la *Charte* peut s'appliquer (notamment pour fournir des services à une personne physique visée par une exception qui en fait la demande, ou lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent).

5.3 Séances d'information

- Dans l'exercice de ses fonctions, la Municipalité livre ses séances d'information et autres événements de la même nature en français.
- Pour pouvoir donner ces derniers dans une autre langue que le français, la Municipalité s'assure que la séance d'information s'inscrit dans l'une des exceptions prévues dans la *Charte* ou dans ses règlements, par exemple dans l'une des situations suivantes :
 - Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent;
 - Pour fournir des services à des personnes physiques visées par les exceptions;
 - Lorsque la personne qui s'exprime est un titulaire de charge publique élective (maire, conseiller municipal) et que les communications ne sont pas destinées à un organisme de l'Administration ou aux membres de son personnel.

5.4 Événements publics

- La Municipalité s'assure que toute l'information concernant les événements publics qu'elle tient au Québec ou dans lesquels participe soit offerte en français.
- Dans le cas d'événements réunissant des participants de l'extérieur du Québec (personnes physiques, personnes morales, entreprises, organismes, organisations internationales et autres gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle), la Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français.

5.5 Relations publiques

- Les communiqués de presse sont rédigés en français s'ils sont destinés à des organes d'information diffusant en français. Une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité si les communiqués de presse sont destinés à des organes d'information qui diffusent dans une autre langue que le français.
- Les conférences de presse doivent se dérouler en français. Cependant, une personne occupant une charge publique élective (maire, conseiller municipal) peut s'exprimer dans une autre langue que le français.
- Dans les entrevues accordées à des médias de la langue française ou à des journalistes qui parlent français, la Municipalité s'exprime en français. Elle peut s'exprimer dans une autre langue si elle le fait avec un média qui diffuse dans une autre langue. S'ils le souhaitent, les titulaires d'une charge publique élective (maire, conseiller municipal) peuvent s'exprimer dans une autre langue que le français lors d'entrevues.

6. COMMUNICATIONS ORALES ET ÉCRITES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

- ✓ Selon le principe général de la *Charte*, toute communication écrite ou orale de la Municipalité est exclusivement en français.
- ✓ La *Charte* permet à la Municipalité d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de ses interactions avec les personnes physiques, soit en fonction du statut de la personne elle-même ou dans des situations particulières. L'utilisation d'une autre langue est toujours permise à l'oral lorsqu'elle l'est à l'écrit.

6.1 Personnes visées par les exceptions

<p>Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais</p>	<p>La Charte prévoit une exception pour les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux enfants des ressortissants étrangers qui séjournent au Québec de façon temporaire (étudiants étrangers et travailleurs étrangers temporaires) et qui ont reçu l'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais (document intitulé <i>Admissibilité à l'enseignement en anglais— Autorisation temporaire</i>).</p> <p>La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document <i>Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais</i> du ministère de l'Éducation du Québec.</p> <p>La Municipalité peut correspondre ou communiquer en anglais exclusivement avec une personne physique déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais si celle-ci en fait expressément la demande. Si la personne ne formule pas une telle demande, elle peut alors avoir recours à l'anglais si elle l'utilise en plus du français.</p>
<p>Autochtones</p>	<p>La Charte permet à la Municipalité d'utiliser une autre langue, en plus du français, pour fournir des services aux Autochtones (membres des Premières Nations et Inuit).</p>
<p>Personnes immigrantes</p>	<p>La Municipalité peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'elle fournit aux personnes immigrantes des services pour l'accueil au sein de la société québécoise. Lorsque c'est possible et que le volume de la demande le justifie, l'utilisation de la langue maternelle de la personne immigrante doit être privilégiée.</p> <p>La possibilité d'utiliser une autre langue que le français n'est toutefois applicable que durant les six mois suivant l'arrivée de la personne immigrante au Québec. Par la suite, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en prenant les mesures nécessaires. Pour faciliter l'apprentissage du français chez les personnes immigrantes, et par conséquent leur intégration à la nation québécoise, la Municipalité fait la promotion de Francisation Québec à chaque occasion qui se présente.</p>
<p>Personnes qui correspondaient seulement en anglais</p>	<p>Si, avant le 13 mai 2021, la Municipalité correspondait seulement en anglais avec une personne physique, elle peut continuer de le faire si la correspondance était relative à un dossier qui concernait cette même personne physique; cette correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire; la Municipalité a été en mesure de</p>

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

avec l'Administration avant le 13 mai 2021	confirmer que c'est bien le cas (au moyen d'un code de langue inscrit avant le 13 mai 2021 ou d'une trace pertinente dans vos dossiers). Si ces conditions ne sont pas réunies et si la personne physique n'est pas visée par une autre exception, la Municipalité communique exclusivement en français avec elle.
Services fournis à une personne physique à l'extérieur du Québec	La Municipalité peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, pour fournir des services à une personne physique à l'extérieur du Québec.

Pour valider la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de ses communications avec les personnes visées par les exceptions, la Municipalité se réfère aux mécanismes de validation proposés par le [Guide pratique](#), préparé à cet effet par le ministère de la Langue française.

6.2 Situations particulières où la Municipalité peut déroger du principe d'exemplarité

Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle	La Municipalité peut employer une autre langue, en plus du français, et ce, qu'il s'agisse d'une personne physique visée par les exceptions ou non, dans l'une des situations suivantes : la santé l'exige; la sécurité publique l'exige; ou les principes de justice naturelle l'exigent.
Services touristiques	Il est possible d'utiliser une autre langue, en plus du français, pour offrir des services touristiques.

7. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES

- ✓ Selon le principe général de la *Charte*, toute communication écrite ou orale de la Municipalité est exclusivement en français.
- ✓ Toutefois, dans certaines situations, la *Charte* accorde à la Municipalité la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, lorsque la *Charte* et ses règlements le permettent spécifiquement, la Municipalité peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer dans une autre langue. L'utilisation d'une autre langue est toujours permise à l'oral lorsqu'elle l'est à l'écrit.

7.1 Personne morale ou entreprise établie au Québec

- Si la personne morale ou l'entreprise est établie au Québec, la Municipalité utilise le français uniquement. Elle peut utiliser une autre langue que le français dans les cas suivants : s'il s'agit d'une communication uniquement avec une personne représentant le siège ou un établissement d'une personne morale établie au Québec lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec; s'il s'agit d'une communication avec une personne représentant une personne morale autochtone ou s'il s'agit d'une communication avec une entreprise individuelle.

7.2 Personne morale ou entreprise établie à l'extérieur du Québec

- Si une personne morale ou une entreprise est établie à l'extérieur du Québec et qu'elle n'a aucun siège ou établissement au Québec, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français pour communiquer oralement avec la personne qui la représente afin de



DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

lui fournir des services. Elle peut aussi utiliser une autre langue que le français si l'une des autres exceptions prévues par la *Charte* ou ses règlements s'applique, comme celle touchant les personnes morales de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français. Si, au cours d'une conversation avec la personne qui représente une personne morale ou une entreprise, la Municipalité se rend compte que cette personne comprend le français, elle poursuit la conversation en français.

Pour valider si la conversation doit être poursuivie dans une autre langue, la Municipalité se réfère aux mécanismes de validation proposés par le [Guide pratique](#), préparé à cet effet par le ministère de la Langue française.

8. CONTRATS

- ✓ Les contrats conclus entre la Municipalité et un autre organisme de l'Administration, une personne morale, une entreprise ou une personne physique qui exploite ou non une entreprise individuelle, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs, sont rédigés exclusivement en français. Cela inclut les contrats de sous-traitance.
- ✓ Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement. Toutefois, une version des documents de l'appel d'offres peut également être produite dans une autre langue lorsque les principaux fournisseurs susceptibles de déposer une soumission sont établis à l'extérieur du Québec.
- ✓ Toute entreprise, personne morale ou association qui sollicite ou obtient un contrat, une subvention ou un avantage, quelle qu'en soit la valeur, doit s'engager à respecter, dans le cadre de l'exécution du contrat ou de l'utilisation de la subvention ou de l'avantage, les dispositions de la *Charte de la langue française*. Elle doit également s'assurer que ses sous-traitants respectent ces dispositions.

9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal. Elle est également transmise au ministère de la Langue française et est publiée sur le site web de la Municipalité.

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ANNEXE – LISTE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ORGANISME PEUT UTILISER UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle³

Les communications

1- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

- | | |
|--|--|
| Siège ou établissement à l'extérieur du Québec
CLF ⁴ 16 RLA ⁵ 2 (1) | ○ lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec; |
| Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits
CLF 16 RLA 2 (2) | ○ lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la <i>Charte</i> en vertu de l'article 95 de celle-ci; |
| Personnes, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97
CLF 16 RLA 2 (3) | ○ lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article; |
| Organisme responsable - communauté québécoise d'expression anglaise
CLF 16 RLA 2 (5) | ○ lorsque la communication est transmise en anglais par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité; |
| Représentant légal
CLF 16 RLA 2 (6) | ○ lorsque l'organisme, agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté de communiquer dans une autre langue, adresse une communication à une personne morale; |
| Offre de services pédagogiques
CLF 16 RLA 2 (7) | ○ lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 transmet une communication à une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais; |
| Personne physique qui exploite une entreprise individuelle
CLF 16 RLA 3 | ○ lorsque l'organisme communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; |

³ Cette liste énumère toutes les exceptions prévues à la CLF et aux deux règlements d'application. Les exceptions qui ne correspondent pas aux activités courantes des organismes municipaux sont indiquées en gris, à titre informatif.

⁴ *Charte de la langue française.*

⁵ *Règlement sur la langue de l'Administration.*

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

Mission de
l'organisme –
dernier recours
CLF 16 RLA 2 (8)

- de communiquer avec une personne physique dans une autre langue dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle;
- lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Santé, sécurité publique, justice naturelle CLF 22.3	○ lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.3	○ afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i> , mais non visée par les articles 84.1 et 85;
Premières Nations et Inuits CLF 22.3	○ afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
Accueil CLF 22.3	○ afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
Tourisme CLF 22.3	○ afin de fournir des services touristiques;
Organisme de normalisation RDR ⁶ 1 (2)	○ lorsqu'un organisme de normalisation élabore des normes dans un domaine donné;
Diffusion information financière RDR 1 (3)	○ afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;
Politique fiscale RDR 1 (4)	○ afin de diffuser la politique fiscale du gouvernement;
Discours sur le budget et documents de même nature RDR 1 (5)	○ afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement;

⁶ Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche.

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

<p>Site d'adjudication et plateforme transactionnelle RDR 1 (6)</p> <p>Fourniture d'énergie RDR 1 (8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux; ○ afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;
<p>Représentant légal RDR 1 (9)</p> <p>Organisme responsable - communauté québécoise d'expression anglaise RDR 1 (10)</p> <p><i>Loi sur la santé et les services sociaux – régime d'examen des plaintes</i> RDR 1 (11)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ afin d'agir à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue, ce qui comprend les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture; ○ lorsque l'organisme qui assiste le ministre responsable de la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise communique dans le cadre de cette responsabilité; ○ afin d'assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la <i>Loi sur la santé et les services sociaux</i> (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait;
<p>Conseil de bande RDR 1 (12)</p> <p>Regroupement autochtone RDR 1 (13)</p> <p>Mission de l'organisme RDR 1 (14)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services; ○ afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations; ○ afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. <p>N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.</p>

3- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

<p>Personnes admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.2</p> <p>Communications antérieures CLF 22.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85, en fait la demande; ○ lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.
--	---

L'affichage

4- L'AFFICHAGE

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

<p>Santé et sécurité CLF 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue;
-------------------------------------	---



DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

Valeur culturelle ou historique CLF 22.1	<ul style="list-style-type: none">○ sur le territoire d'une municipalité, on peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique;
Entrée et sortie du Québec RLA 7	<ul style="list-style-type: none">○ en bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>, emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la <i>Charte</i>;
Activités de nature commerciale RLA 8	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :<ul style="list-style-type: none">○ 1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>; ou○ 2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.
Milieu touristique RLA 9	<ul style="list-style-type: none">○ l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la <i>Charte</i>.

Les contrats et les ententes

N. B. Aux fins des articles 5 à 10 ci-dessous, les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, comme l'indique la *Charte*, les suivants :

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Par ailleurs, les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un tel contrat ou d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à l'exception de celles nécessaires aux contrats à exécution successive et aux contrats visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques, prévus à l'article 8 de la présente directive, qui peuvent être rédigés en français ainsi que dans une autre langue.

5- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :



DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

<p>Contrat public CLF 21 RLA 4 (1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
<p>Écrits de nature financière CLF 21 RLA 4 (2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
<p>Essai clinique CLF 21 RLA 4 (3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;
<p>Transport d'électricité – plateforme à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque des informations et documents afférents à la commercialisation de services de transport d'électricité ainsi qu'à l'exploitation et à la fiabilité du réseau de transport d'électricité doivent être déposés sur une plateforme employée pour respecter des normes d'organismes établis à l'extérieur du Québec afin que l'organisme utilise cette plateforme pour informer et contracter;
<p>Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (6)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
<p>Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'organisme adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;
<p>Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la <i>Charte</i> contracte avec une personne morale ou une entreprise œuvrant dans le réseau scolaire anglophone et que le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves;
<p>Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la <i>Charte</i> contractent entre eux;
<p>Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (11)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la <i>Charte</i> contracte avec une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais;
<p>Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise Communauté québécoise d'expression anglaise CLF 21 RLA 4 (12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque le contrat est conclu par l'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et qu'il a pour objet cette responsabilité;



DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

Personne morale, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21 RLA 4 (13)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
Impossibilité CLF 21 RLA 4 (14)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsqu'il est impossible pour l'organisme de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;
Technologies de l'information – non-disponibilité CLF 21 RLA 4 (15)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'organisme contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;
Représentant légal d'une personne physique CLF 21 RLA 4 (16)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'organisme agit à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
Bail de logement CLF 21 RLA 4 (17)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'organisme de l'Administration conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
Contrat à exécution instantanée CLF 21 RLA 4 (18)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsqu'un organisme de l'Administration conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :<ul style="list-style-type: none">- aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;- la conclusion a lieu en présence des parties;- la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.
Personne physique qui ne réside pas au Québec CLF 21.4a)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;
Personne morale étrangère CLF 21.4b)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut CLF 21.4c)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21.4d)	<ul style="list-style-type: none">○ lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97.

6- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité CLF 21.12	<ul style="list-style-type: none">○ L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.
----------------------------	--

7- SERVICES REÇUS PAR L'ADMINISTRATION AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

- Impossibilité
CLF 21.12
- L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

8- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous auxquels l'organisme est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

- Emprunt
CLF 21 al. 2
- un contrat d'emprunt;
- Gestion des risques financiers
CLF 21 al. 2
- un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt);
- Option
CLF 21 al. 2
- un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;
- Contrat à terme
CLF 21 al. 2
- un contrat à terme;
- Contrat à exécution successive
CLF 22.3
- un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants :
 - afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
 - afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
 - afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
 - afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
 - afin de fournir des services touristiques.
- Hébergement ou location pour services touristiques
CLF 22.3
- un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques, lorsqu'il est un contrat de consommation.

9- ENTENTES CONCLUES PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous auxquelles l'organisme est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant y être jointe :

- Entente en matière d'affaires autochtones
CLF 21.2
- Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

10- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous auxquels l'organisme est signataire et les écrits qui leur sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

- | | |
|---|--|
| Chambre de compensation
CLF 21.5 RLA 5 (1) | ○ lorsque l'organisme conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers; |
| Instrument dérivé et valeur mobilière
CLF 21.5 RLA 5 (2) | ○ lorsque l'Administration conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité; |
| Police d'assurance
CLF 21.5 | ○ lorsque l'Administration conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec. |

11- AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par l'Administration, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

- | | |
|------------------------------|--|
| Valeur juridique
CLF 21.6 | ○ Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. |
|------------------------------|--|

Les écrits transmis à l'Administration

12- ÉCRITS TRANSMIS À L'ORGANISME PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à l'organisme par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à l'organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- | | |
|--|---|
| Siège ou établissement à l'extérieur du Québec
CLF 21.9 RLA 6 (3) | ○ lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec; |
| Entreprise individuelle
CLF 21.9 RLA 6 (4) | ○ lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; |



DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

<p>Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français CLF 21.9 RLA 6 (5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;
<p>Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise CLF 21.9 RLA 6 (6)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'écrit est transmis à l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité;
<p>Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21.9 RLA 6 (7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
<p>Représentant légal CLF 21.9 RLA 6 (8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'écrit est transmis par un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
<p>Recherche CLF 21.9 RLA 6 (9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche;
<p>Mission de l'Administration CLF 21.9 RLA 6 (10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

13- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

<p>Organes d'information dans une autre langue CLF 22.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;
<p>Ministre ou titulaire d'une charge élective CLF 22.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;
<p>Santé et services sociaux – personnes d'expression anglaise CLF 22.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour l'application de l'article 15 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (personnes d'expression anglaise).

La recherche

14- DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

<p>Documentation CLF 22.5 RDR 2 (1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ la documentation de nature économique et financière;
---	--

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

<p>Renseignements transmis par un participant CLF 22.5 RDR 2 (2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;
<p>Sondage CLF 22.5 RDR 2 (3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;
<p>Essai clinique CLF 22.5 RDR 2 (4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;
<p>Étude scientifique CLF 22.5 RDR 2 (5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ l'étude scientifique et son évaluation;
<p>Documents joints - demande d'autorisation ou d'aide financière CLF 22.5 RDR 2 (6)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière; N. B. L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.
<p>Autre document – mission de l'organisme CLF 22.5 RDR 2 (7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français. <p>N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.</p>

Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

15- ENTENTES CONCLUES PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous auxquelles l'organisme est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

<p>Entente intergouvernementale canadienne CLF 21.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i>;
<p>Entente internationale CLF 21.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ une entente internationale, au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i>, ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi.

16- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC DES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans le cas suivant :

<p>Coopération avec autorités compétentes CLF 16 RLA 2 (4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.
--	--

17- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

écrit dans les cas suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>Services et relations à l'extérieur du Québec
CLF 22.3</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec; |
| <p>Rapport ou certification destinés à l'étranger
RDR 1 (1)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger; |
| <p>Personne morale de droit public d'un autre État
RDR 1 (7)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français. |

18- COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

- | | |
|--|---|
| <p>Autres gouvernements
CLF 16 RLA 1</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue. |
| <p>Autres gouvernements
CLF 16 RLA 1</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ Un organisme scolaire reconnu en vertu de 29.1 qui communique par écrit avec un autre gouvernement ayant notamment l'anglais comme langue officielle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue. |

N. B. Aux fins des articles 19 et 20 ci-dessous, les écrits relatifs aux contrats sont, comme l'indique la *Charte*, les écrits suivants :

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente avec elle;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

19- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

- | | |
|---|---|
| <p>Contrat utilisé à l'extérieur du Québec
CLF 21 RLA 4 (4)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec; |
| <p>Autre gouvernement
CLF 21 RLA 4 (8)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français. |

20- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Le contrat ci-dessous auquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

- | | |
|--|---|
| <p>Contrat à l'extérieur du Québec</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec. |
|--|---|

**DIRECTIVE PARTICULIÈRE****UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS**

CLF 21.5

21- ÉCRITS TRANSMIS À L'ORGANISME PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à l'organisme par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

Concertation CLF 21 RLA 6 (1)	○ lorsque l'écrit est transmis dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou d'une entente de reconnaissance mutuelle de décisions;
Tiers à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 6 (2)	○ lorsque l'écrit est transmis à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

22- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Relations avec l'extérieur du Québec - documents CLF 22.5	○ Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la <i>Charte</i> aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;
Action internationale – communications orales CLF 22.5	○ Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;
Loi et pratiques d'un autre État CLF 22.5	○ lorsqu'un organisme de l'Administration doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;
Coopération avec autorités compétentes CLF 22.5	○ lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la <i>Charte</i> .